

Réalisation de la ligne 2 du tramway de Le Mans Métropole (Préfecture / Bellevue - Les Hauts de Coulaines)

Convention d'attribution de subvention

ENTRE

La Région des Pays de la Loire

Représentée par le Président du Conseil Régional Monsieur Jacques AUXIETTE,
Dûment habilité à signer la présente convention par la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 17 décembre 2012.

Ci-dessous dénommée "la Région"

ET

Le Mans Métropole Communauté Urbaine

Représentée par le Président de la Communauté Urbaine Jean-Claude BOULARD
Dûment habilité à signer la présente convention par la délibération du conseil communautaire du 13 décembre 2012

Ci-dessous dénommée "le bénéficiaire"

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2313-1 et L.4221-1 et suivants,
- VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- VU la délibération du Conseil Régional des 26 mars, 30 juin - 1er juillet 2010, du 27-28 janvier, 30 juin - 1er juillet 2011 et du 26 et 27 janvier 2012 donnant délégation du Conseil Régional à la Commission Permanente,
- VU les délibérations du Conseil Régional des 17 décembre 2004, 4 avril 2005 et 19 octobre 2007, qui définissent le cadre de la politique de la Région en faveur des territoires et les délibérations des 27 et 28 janvier et du 30 juin 2011 approuvant les orientations et les modalités de mise en œuvre des Nouveaux contrats régionaux,
- VU la délibération du Conseil Régional des 26 et 27 juin 2012 relative aux modalités d'intervention financière de la Région visant à soutenir les projets de transports collectifs en site propre,
- VU le budget voté au titre de l'exercice 2012 lors des séances relatives au budget de la Région,
- VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 17 décembre 2012 approuvant la présente convention,
- VU la délibération du Conseil Communautaire de Le Mans Métropole en date du 13 décembre 2012 approuvant la présente convention,

Entre les parties, il est convenu les dispositions suivantes :

Préambule

La Région Pays de la Loire a décidé, lors de sa session du 30 juin 2004, d'engager une politique de contractualisation territoriale à travers la création du contrat régional de développement durable des territoires. Cette politique a été reconduite lors de la session du Conseil Régional du 17 décembre 2004 avec la création des contrats régionaux d'agglomération, des contrats régionaux de pays et des contrats régionaux de développement littoral.

Les 27 et 28 janvier et le 30 juin 2011, le Conseil Régional a reconduit à nouveau ce dispositif de contractualisation territoriale en approuvant les orientations et les modalités de mise en œuvre des Nouveaux Contrats Régionaux. Le Nouveau Contrat Régional entre la Région et Le Mans Métropole a été signé le 9 juillet 2012 pour la période 2012-2015 (voir la fiche action 1 du Nouveau Contrat Régional relative aux transports en annexe 1 de la présente convention).

En parallèle de ces contrats territoriaux, la Région a défini les principes d'une aide régionale aux projets transports collectifs en site propre (TCSP). Le règlement de cette politique a été complété lors de la session du Conseil Régional en date des 25 et 26 juin 2012 et est annexé à la présente convention (annexe 2).

Le Mans Métropole a réalisé fin 2007 une première ligne de Tramway (T1) sur un site propre de 15,4 kilomètres. Au-delà de son impact très positif sur l'environnement (réduction de la circulation routière et de la pollution atmosphérique), ce réseau de « Transport en Commun en Site Propre » (T.C.S.P.) a constitué ces cinq dernières années le fil directeur des grandes opérations d'aménagement et de développement de l'agglomération mancelle : consolidation du pôle tertiaire international (près de la Gare TGV), développement du pôle d'excellence sportive (circuit des 24 heures, Antarès, stade MMArena...), renforcement du pôle de services (création récente du Pôle Santé Sud...), création d'activités et développement de quartiers de logements notamment dans les secteurs de l'Université. Desservant les grands équipements de l'agglomération, le tramway a permis un désenclavement des quartiers prioritaires au titre de la politique de la ville (Ronceray-Glonnières et Sablons). Dès la première année, la première ligne de tramway a entraîné une augmentation de plus de 40% de la fréquentation du réseau de transport en commun.

Cette dynamique a été confortée par la réalisation récente d'un Pôle d'échanges multimodal (PEM) en Gare du Mans.

Le Mans Métropole souhaite poursuivre sa politique de développement des transports en commun à travers la réalisation d'une 2^{ème} ligne de tramway (T2) qui est une extension de la ligne de tramway existante. Trois tronçons constitueront la future ligne T2 :

- Un nouveau tronçon de tramway entre la Préfecture et Bellevue-Les Hauts de Coulaines ;
- Un tronçon commun avec la première ligne (de la Préfecture à Saint-Martin) ;
- Un tronçon requalifié entre Saint-Martin et Espal (quartier des Sablons) : ce 3^{ème} tronçon, déjà existant, est actuellement une des branches de la ligne 1.

Un plan du futur réseau de transport en commun en site propre est présenté en annexe 3 de la présente convention.

Les travaux de la ligne T2 prévoient :

- la réalisation de l'extension de la ligne de tramway entre Préfecture et Bellevue-Les Hauts de Coulaines ;
- la connexion avec la branche de tramway T1 existante ;
- l'aménagement du centre de maintenance ;
- le réaménagement des espaces publics traversés, en particulier la Place des Jacobins et la place du Jet d'Eau ;
- les aménagements urbains des voies empruntées, de façade à façade ;
- la réorganisation du stationnement autour de la nouvelle ligne de tramway, notamment par le transfert des stationnements de surface dans le parking souterrain du futur Espace Culturel Jacobins et la réalisation d'un nouveau parking de proximité.

Le calendrier de réalisation est présenté en annexe 6.

Ce projet de deuxième ligne de tramway sera enrichi en 2013 par une autre extension du réseau de TCSP avec la création d'une ligne T3 de Bus à Haut Niveau de Services (B.H.N.S.) en site propre depuis le Pôle d'échanges multimodal de la Gare Nord au Mans jusqu'aux Hautes Métairies à Allonnes. Le Mans Métropole souhaite ainsi achever le dernier volet « transport collectifs » du Plan de Déplacements Urbains (PDU).

Article 1 - Objet de la convention

- 1.1. La Région a décidé de subventionner, selon les conditions établies dans la présente convention et dans ses annexes, que le bénéficiaire déclare connaître et accepter, le projet de réalisation de la ligne T2 du tramway du réseau de la SETRAM, organisé autour de 3 opérations :
 - le raccordement des lignes T1 et T2 (142 m) ;
 - la réalisation de la nouvelle voie T2 (3 295 m) ;
 - l'accès aux voies de remisage (arrondi à 63 m).
- 1.2. La maîtrise d'ouvrage de ce projet est assurée par le Mans Métropole Communauté Urbaine.
- 1.3. En acceptant la subvention, le bénéficiaire s'engage à réaliser les aménagements listés au paragraphe 1.1. ci-dessus sous leur propre responsabilité et en mettant en œuvre tous les moyens à leur disposition.
- 1.4. La description détaillée des actions figurant en annexe 4 fait partie intégrante de la présente convention.

Article 2 - Montant de la participation financière de la Région

- 2.1. Le plan de financement prévisionnel des actions, qui indique de façon claire et détaillée l'ensemble des dépenses prévues avec une ventilation chiffrée par poste et l'ensemble des recettes prévues notamment les participations financières des autres collectivités publiques, est détaillé en annexe 5 et fait partie intégrante de la présente convention.
- 2.2. Le montant des dépenses éligibles s'élève à 54 774 438 € HT, soit un coût au kilomètre de 15 649 839 €/km.
- 2.3. Compte tenu du règlement d'intervention présenté en annexe 2, ce coût au kilomètre est supérieur à 15 000 000 €/km et ouvre droit à une subvention de 1 000 000 €/km.
- 2.4. Au vu de ces éléments, la Région s'engage à verser une subvention d'un montant de 3 500 000 euros, calculée comme suit : 3,5 km * 1 000 000 €/km.

Article 3 - Conditions d'utilisation de la subvention

- 3.1. Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention pour la seule réalisation des objectifs et des activités tels que définis dans la présente convention.
- 3.2. Il s'engage à ne pas employer tout ou partie de la subvention reçue de la Région, en subventions à d'autres associations, sociétés, organismes ou œuvres (article L 1611-4 du CGCT) et à ce que la subvention ne puisse en aucun cas donner lieu à profit.
- 3.3. Il est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'action.

Article 4 - Communication

- 4.1. Le bénéficiaire s'engage à poser sur le lieu des travaux, des panneaux fournis par les services de la Région indiquant la participation régionale à l'opération. A ce titre, il adressera à la Région une photographie attestant la pose de ces panneaux.
- 4.2. Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région sur l'ensemble de ses documents et publications officiels de communication relatif à la subvention, notamment en faisant figurer le logo, et en respectant la charte graphique de la Région.
- 4.3. Il s'engage également à faire mention du soutien de la Région dans ses rapports avec les médias.
- 4.4. La Région devra être informée par le bénéficiaire de toute initiative médiatique ayant trait à l'objet de la subvention versée. Cette obligation d'information prendra la forme d'un courrier officiel adressé dans un délai raisonnable au Président du Conseil Régional l'invitant à participer aux opérations médiatiques initiées par le bénéficiaire.

Article 5 - Modalités de versement

- 5.1. La subvention est versée au bénéficiaire par la Région comme suit :
 - 25% à la signature de la convention ;
 - 25% en 2013, sur présentation du certificat de commencement des travaux signé par le bénéficiaire ou toute personne dûment habilitée et fourniture de photographies attestant de l'installation du panneau fourni par la Région ;
 - 25% en juillet 2014 ;
 - le solde en 2015 sur présentation d'un certificat de fin de travaux et d'un récapitulatif des dépenses réelles effectuées visés par le représentant légal du bénéficiaire.
- 5.2. A titre exceptionnel, les dépenses survenues avant la signature de la présente convention seront prises en considération.
- 5.3. Le Mans Métropole ayant mandaté sa maîtrise d'ouvrage au groupement conjoint SEM / TRANSAMO, elle devra s'assurer que le groupement est bien en mesure de produire les différentes factures mentionnées ci-dessus, attestant de la réalité des engagements financiers.

5.4. Les paiements dus par la Région sont effectués sur le compte bancaire des bénéficiaires suivants :

Codique	Poste comptable	Code Flux	Code Etablissement	Code Guichet	N° de compte	Clé RIB
072033	Trésorerie Principale Le MANS-Ville	53	30001	00503	E7260000000	46

5.5. Les domiciliations des parties pour la facturation sont les suivantes :

Parties	Adresse postale	Contact financier
Conseil Régional des Pays de la Loire	Direction des Transports et des Déplacements 1, rue de la Loire 44966 NANTES cedex 9	Aurélie GINGUENE 02.28.20.54.38 aurelie.ginguene@paysdelaloire.fr
Le Mans Métropole	Direction Financière et juridique Hôtel de ville Place Saint Pierre 72 039 Le Mans Cedex 9	Frédéric CHESNIER 02 43 47 40 04 frederic.chesnier@ville-lemans.fr

Article 6 - Modalités de contrôle de l'utilisation de la subvention

6.1. La Région peut procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle juge utile, directement ou par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du respect des engagements par les bénéficiaires.

La Région se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, qui consiste en un examen de l'ensemble des pièces justificatives relatives au coût de l'action subventionnée.

6.2. Le bénéficiaire s'engage, pour l'exécution de l'article précédent, à donner au personnel de la Région ainsi qu'aux personnes mandatées par elle un droit d'accès approprié aux sites, locaux ou siège de l'organisme bénéficiaire.

6.3. Il accepte que la Région puisse contrôler l'utilisation qui a été faite de la subvention pendant toute la durée de la convention ainsi que pendant une période de 4 ans à compter du paiement du solde de la subvention par la Région.

Article 7 - Durée de la convention

7.1. La convention prend effet à la date de sa signature par les parties et expire au versement du solde des flux financiers dus au titre de la présente.

7.2. Le bénéficiaire s'engage toutefois, aux fins de contrôle, à conserver toutes les pièces justificatives des dépenses effectuées dans le cadre de la présente convention pendant une durée de 4 ans à compter du paiement du solde de la subvention par la Région.

Article 8 - Modification de la convention

Toute modification des termes de la présente convention, y compris de ses annexes, doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

Article 9 - Résiliation de la convention

- 9.1. En cas de non-respect des obligations contractuelles résultant de la présente convention, la Région se réserve le droit, après mise en demeure notifiée par lettre recommandée à l'autre signataire restée infructueuse pendant 30 jours, de résilier la présente convention.
- 9.2. La convention peut également être résiliée d'un commun accord entre les parties par échange de courriers avec accusé de réception.

Article 10 - Modalités de remboursement de la subvention

En cas de non-respect des obligations contractuelles, la Région se verra en droit d'exiger le remboursement des sommes versées conformément aux dispositions du règlement d'intervention relatif à l'aide régionale aux projets de transports en commun en site propre.

Article 11 - Litiges

- 11.1. En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.
- 11.2. En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal Administratif de Nantes.

Article 12 - Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles régissant la convention sont :

- la présente convention
- les annexes :

ANNEXE 1. Nouveau Contrat Régional (Extrait relatif à la ligne 2 de tramway).....	8
ANNEXE 2. Règlement d'intervention de l'aide régionale aux projets de transports en commun en site propre	9
ANNEXE 3. Plan du futur réseau de transport en commun en site propre de l'agglomération mancelle	11
ANNEXE 4. Description des opérations de la ligne de tramway T2.....	12
ANNEXE 5. Plan de financement des opérations de la ligne de tramway T2	13
ANNEXE 6. Calendrier prévisionnel	15

Fait à Nantes, le.....

en 2 exemplaires originaux

Pour Le Mans Métropole Communauté Urbaine,
Le Président de la Communauté Urbaine

Pour la Région des Pays de la Loire
Le Président du Conseil Régional

Jean-Claude BOULARD

Jacques AUXIETTE

ANNEXE 1. NOUVEAU CONTRAT REGIONAL (EXTRAIT RELATIF A LA LIGNE 2 DE TRAMWAY)

Les pièces contractuelles régissant le nouveau contrat régional (NCR 2012/2015) de Le Mans Métropole signé le 9 juillet 2012 avec la Région des Pays de la Loire sont notamment le volet sectoriel et le programme d'actions du volet territorial de Le Mans Métropole (fiches actions et tableaux financiers).

Ainsi le volet sectoriel du NCR précise que « 15,4 M€ ont été attribués par la Région à la réalisation de la première ligne de tramway T1, qu'une extension est prévue ainsi qu'un projet de BHNS devant faire l'objet d'une demande de subvention régionale spécifique ».

Par ailleurs, la première action du volet territorial de Le Mans Métropole a un lien direct avec la réalisation de la ligne T2 du Tramway puisqu'elle concerne les « études d'extension du réseau de TCSP de Le Mans Métropole ».

L'extrait de la fiche action 1 du NCR figure ci-après :

LE MANS MÉTROPOLÉ - Nouveau contrat régional 2012-2015	
Action 1 : Etudes d'extension du réseau de Transport en Commun en Site Propre (TCSP) de Le Mans Métropole (créations 2nde ligne de Tramway Espal/Belevue-Hauts de Coulaines & ligne de BHNS Gare nord/Allonnes)	
1- ENJEUX POUR LE TERRITOIRE	
1.1- Références aux orientations stratégiques et documents de territoire(Charter, SCOT, SRADDT) : La problématique des déplacements est un enjeu prioritaire pour le développement durable du territoire. Ces déplacements doivent être maîtrisés et répondre au mieux aux besoins de la population en termes de services. Par ailleurs, les nuisances générées doivent être limitées dans une logique de déplacements alternatifs aux véhicules motorisés. L'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) a permis d'étudier de façon précise les aspects relatifs aux déplacements des biens et des personnes. Le projet relatif aux « études d'extension du réseau de Transport en Commun en Site Propre (TCSP) de Le Mans Métropole » (créations d'une 2nde ligne de tramway et d'une ligne de Bus à Haut Niveau de Services) constitue une action transversale qui s'inscrit dans plusieurs axes stratégiques du SCOT dont l'axe 2 "organiser un développement moins consommateur d'espace" et l'objectif 2 "organiser un développement équilibré du territoire". Cette action répond également aux défis majeurs du SRADDT des Pays de la Loire dont "le défi de l'Ecorégion". Cette orientation fondamentale du SRADDT se traduit par l'adoption et la déclinaison d'un modèle de croissance soutenable, face à un certain nombre d'évolutions environnementales, climatiques et énergétiques majeures. De plus, l'extension nécessaire des réseaux de transports collectifs ainsi que l'intermodalité permettent aussi de contribuer au développement économique durable et à l'attractivité des territoires urbains. Ainsi la "politique de transport durable" figure parmi les leviers d'action prioritaires du SRADDT. De fait, cette action s'inscrit aussi dans les axes clés du SRIT (Schéma régional des infrastructures et des transports) des Pays de la Loire en matière de transport durable.	
1.2- Intérêts du projet pour le territoire : Le développement du Transport en Commun en Site Propre (TCSP) de Le Mans Métropole (première ligne de tramway sur un site propre de 15,4 km) contribue fortement depuis sa réalisation fin 2007 au développement durable du territoire. Au-delà de son impact très positif sur l'environnement (réduction de la circulation routière et de la pollution atmosphérique...), le TCSP constitue en effet le fil directeur des grandes opérations d'aménagement et de développement de l'agglomération mancelle : consolidation du pôle tertiaire international (près de la Gare TGV), développement du pôle d'excellence sportive (circuit des 24 heures, Antarès, stade MMArena...), renforcement du pôle de services (création récente du Pôle Santé Sud...), création d'activités et développement de quartiers de logements notamment dans les secteurs de l'Université. Il accompagne également la politique de la ville en retissant des liens forts entre le centre-ville et les quartiers périphériques (quartiers ANRU Ronceray Glonnières, Sablons...). Cette dynamique est confortée par la réalisation du Pôle d'échanges multimodal (PEM) de la Gare du Mans (opérationnel depuis l'été 2009) qui s'accompagne dans le secteur nord de la gare d'un projet immobilier prévu pour accueillir à moyen terme des activités tertiaires sur 12 000 m². Dans cette continuité, Le Mans Métropole a décidé de renforcer sa desserte en transports collectifs en site propre (TCSP) par la réalisation d'une seconde ligne de tramway vers Le Mans Est/Coulaines et d'une ligne de Bus à Haut Niveau de Services (BHNS) vers Le Mans Sud/Allonnes, et d'engager parallèlement de nouveaux aménagements urbains majeurs (reconfiguration de Place des Jacobins...) pour poursuivre le développement durable du territoire.	
2- DESCRIPTIF DU PROJET	
2.1- Maître d'ouvrage : Le Mans Métropole	
2.2- Localisation du projet : Intercommunale	
2.3- Descriptif du projet financé : Le projet concerne uniquement les études de maîtrise d'œuvre du projet d'extension du réseau de TCSP de Le Mans Métropole (2nde ligne de tramway et BHNS) L'équipe de maîtrise d'œuvre qui suivra ce projet a été désignée par Le Mans Métropole. Les missions d'études relèvent du contrat de maîtrise d'œuvre. Celles-ci portent sur des missions normalisées (ensemble des études de faisabilité d'avant Projet, étude d'impact, études de Projet...) ainsi que sur des missions complémentaires (relevés géotechniques, études topographiques complémentaires...). Ces études permettront de mettre en œuvre le projet d'extension du réseau de TCSP de l'agglomération du Mans qui comprend : - la réalisation d'une 2ème ligne de Tramway (T2) ESPAL/Belevue-Hauts de Coulaines, avec une extension de la 1ère ligne (T1) Tramway sur environ 3,5 kms de site propre depuis le centre-ville du Mans (Préfecture) jusqu'à Coulaines (Belevue / Hauts de Coulaines) et une connexion avec la branche ESPAL existante ; - la création d'une ligne de Bus à Haut Niveau de Services (BHNS) depuis le Pôle d'échange multimodal (PEM) de la Gare jusqu'au quartier des Hautes Métairies à Allonnes, avec la création d'un site propre sur 4 kms en particulier sur le boulevard Demorieux et la route d'Allonnes. Seules les études d'extension du TCSP sont donc cofinancées par le NCR. En complément, Le Mans Métropole sollicitera la Région pour les travaux concernant respectivement la création de la seconde ligne de Tramway (T2) et la création d'une ligne de BHNS (T3) au titre de l'aide sectorielle régionale en faveur des TCSP. Ces travaux respectifs (T2 et T3) sont cofinancés par l'Agence de financement des infrastructures de transport de France (AFITF) dans le cadre d'une réponse favorable de l'Etat aux deux appels à projets "transports urbains" liés au Grenelle Environnement.	

ANNEXE 2. REGLEMENT D'INTERVENTION DE L'AIDE REGIONALE AUX PROJETS DE TRANSPORTS EN COMMUN EN SITE PROPRE

**AIDE REGIONALE AUX PROJETS
DE TRANSPORTS EN COMMUN EN SITE PROPRE
REGLEMENT D'INTERVENTION**

INTITULE DE L'AIDE : Aide régionale aux projets de transports collectifs en site propre (TCSP) des agglomérations

BENEFICIAIRES : Autorités organisatrices de transports urbains.

OBJECTIF : Favoriser et soutenir les créations de systèmes de transports urbains attractifs et particulièrement performants par rapport à l'usage de l'automobile dans les agglomérations.

NATURE ET HAUTEUR DE L'AIDE : La participation de la Région peut porter sur la réalisation des aménagements ou équipements suivants :

Projet ¹	Conditions	Hauteur du financement régional
Infrastructure liée aux TCSP	Le coût au km du TCSP est supérieur à 15 000 000 €	1 M€ / km
	Le coût au km du TCSP est compris entre 5 000 000 et 15 000 000 €	0,333 M€ / km
Signalisation / régulation des feux ²	Equipements donnant notamment priorité aux carrefours à feux au passage des bus de ligne type BHNS ou « chronobus »	30 %
Information voyageur / SAEIV ²	Equipement d'un système d'information voyageurs en temps réel en lien avec un projet de TCSP	30 %
Aide globale aux TCSP ³ (non cumulable avec les autres aides)	Le coût au km du TCSP est compris entre 3 000 000 à 5 000 000 €. Ce coût peut inclure : - l'infrastructure du TCSP - la signalisation et la régulation des feux - la mise en place d'un SAEIV	80 000 €/ hm Plafond à 1M€

Précisions :

- ¹ L'aide régionale aux TCSP n'est pas cumulable avec l'aide régionale pour les investissements en faveur des transports collectifs dont le règlement d'intervention a été approuvé en Commission permanente du 14 décembre 2009.
- ² L'aide aux équipements pour la signalisation et l'information voyageur ne se cumule pas avec celle portant sur les projets dont le coût au km de ces TCSP.
- ³ L'aide globale aux TCSP dont le coût est compris entre 3 et 5 M€ ne peut pas être sollicitée par une collectivité ayant déjà bénéficié d'une aide pour des TCSP dont le coût au km dépasse les 5 M€. Par ailleurs, l'obtention de cette aide ne permet pas de solliciter les aides « régulations des feux » et « information voyageur » pendant 5 ans sauf si l'aide versée n'a pas atteint le plafond de 1 M€.

CONDITION D'ATTRIBUTION. Le projet de transport collectif en site propre doit être inscrit dans un Contrat Régional d'agglomération.

MODALITES DE SOUMISSION D'UN DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION

Liste des pièces à transmettre au Conseil Régional

- le dossier de demande de subvention complété avec les pièces techniques et financières relatives au projet ;
- le dossier relatif à l'accessibilité (pour les travaux liés aux TCSP et pour l'information voyageur) ;
- la délibération de la communauté d'Agglomération relatif au(x) projet(s) au Nouveau Contrat Régional.

Lieu de dépôt du dossier et modalités d'instruction :

Les dossiers complétés sont à adresser par courrier au Conseil Régional :

Monsieur le Président du Conseil Régional

Conseil Régional des Pays de la Loire

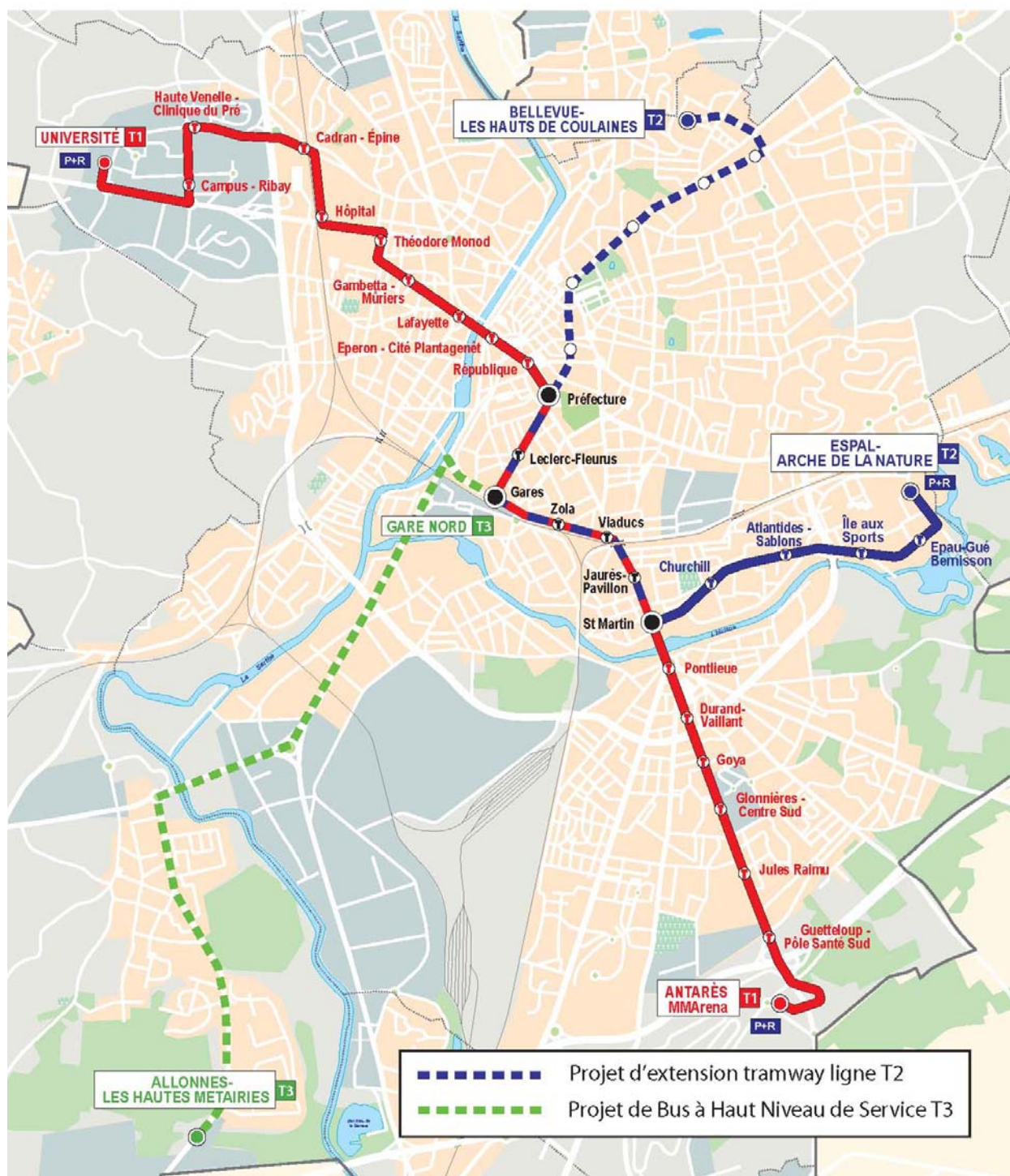
1, rue de la Loire

44966 Nantes Cedex 09

Ainsi que par mail : dtd@paysdelaloire.fr .

La Direction des Transports et des Déplacements du Conseil Régional reviendra vers le porteur de projet dans un délai de 2 mois pour échanger sur le dossier dans le cadre de son instruction et élaborer une convention bilatérale d'attribution de subvention (au besoin, un avenant au Nouveau Contrat Régional devra être passé).

PROJET DE RESEAUX DE TRANSPORTS COLLECTIFS EN SITE PROPRE LE MANS METROPOLE



ANNEXE 4. DESCRIPTION DES OPERATIONS DE LA LIGNE DE TRAMWAY T2

La seconde ligne de Tramway (T2) se réalisera par extension de la première ligne de Tramway (T1) sur l'équivalent de 3,5 kilomètres de site propre depuis le centre-ville du Mans (Préfecture/Place Aristide Briand) jusqu'au quartier de Bellevue-Hauts de Coulaines. Elle s'organisera autour de 3 opérations :

- la réalisation d'une nouvelle voie en site propre entre Préfecture et Bellevue-Les Hauts de Coulaines (3 295 mètres)
- le raccordement en site propre des lignes T1 et T2 (142 mètres)
- l'accès aux voies de remisage supplémentaires du centre de maintenance (arrondi à 63 mètres).

Il est ainsi prévu le réaménagement des espaces publics traversés, la réalisation d'un nouveau parking de proximité à proximité d'une station d'échanges intermodale ainsi que l'aménagement du centre de maintenance. Les espaces publics du Mans concernés par un réaménagement global sont en particulier la Place des Jacobins et la place du Jet d'Eau avec transfert des stationnements de surface dans le parking souterrain du futur Espace Culturel Jacobins, mais aussi les aménagements urbains de l'avenue de Paderborn, de la Place des maillets, ainsi que plus généralement des voies empruntées de façade à façade.

- La seconde ligne de tramway (T2) aura le tracé suivant :
 - Jonction avec la ligne 1 du tramway : la connexion sera réalisée au niveau de la place Aristide Briand (Préfecture)
 - Avenue François Mitterrand
 - Carrefour avenue François Mitterrand / Berthelot / Couthardy
 - Carrefour avenue François Mitterrand / avenue Charles De Gaulle
 - Avenue François Mitterrand
 - Avenue Pierre Mendès France
 - Traversée de la Place des Jacobins
 - Carrefour avenue de Paderborn / rue Robert Triger
 - Avenue de Paderborn
 - Carrefour avenue de Paderborn / rue Montbarbet
 - Avenue de Paderborn
 - Carrefour avenue de Paderborn / rue Germain Pilon / rue Julien Bodereau
 - Place de la Croix de Pierre
 - Carrefour rue des Maillets / boulevard du Général Négrier / rue des Victimes du Nazisme / rue Maurice Loutreuil
 - Rue des Maillets
 - Place des Maillets
 - Carrefour rue des Maillets / rue des Terrasses
 - Carrefour rue des Maillets / avenue du Docteur Zamenhof / route de Bonnétable / avenue du Maréchal Lyautey
 - Avenue du Docteur Zamenhof
 - Carrefour rue de Sargé / Avenue du Docteur Zamenhof / avenue de Belgrade
 - Avenue de Belgrade
 - Avenue de Bruxelles
- 6 stations seront aménagées.
- Un parking de proximité sera réalisé au niveau du carrefour de la rue des Maillets et de l'avenue du Maréchal Lyautey, avec une cinquantaine de places gratuites pour les voitures.
- Une station d'échanges intermodale Bus/Tramway sera aménagée à l'angle de la rue des Maillets et de l'avenue du Docteur Zamenhof, proche du « parking de proximité ».

ANNEXE 5. PLAN DE FINANCEMENT DES OPERATIONS DE LA LIGNE DE TRAMWAY T2

L'enveloppe globale pour le projet de réalisation de la 2nde ligne de tramway (T2) a été arrêtée, par délibération communautaire de Le Mans Métropole du 30 juin 2011 (approbation de l'avant-projet), à 81 700 550 € HT. Ce coût intègre l'ensemble des infrastructures concernant l'axe tramway proprement dit, ainsi que les travaux d'aménagement urbain liés au projet, les ouvrages d'art et les mesures en faveur de l'environnement. Il comprend également les acquisitions foncières, les équipements liés au tramway et l'ensemble de l'ingénierie, ainsi que le matériel roulant.

Hors matériel roulant et autres dépenses hors mandat (dont acquisitions et dévoiement des réseaux), le montant des dépenses éligibles s'élève à 54 774 438 € HT. Les postes de dépenses prévisionnelles, retenus par la Région pour la réalisation de la seconde ligne T2, sont les suivants :

- Maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre et autres études : 9 694 438 € HT
- Déviations de réseaux : 900 000 € HT
- Travaux préparatoires et travaux riverains : 2 182 000 € HT
- Ouvrages d'art : 1 404 000 € HT
- Plate-forme (terrassement, couche de forme) : 1 361 000 € HT
- Voie spécifique des systèmes ferrés (voie et appareils) : 8 435 000 € HT
- Revêtement du site propre : 3 472 000 € HT
- Voiries et espaces publics : 7 423 000 € HT
- Equipements urbains : 2 803 000 € HT
- Signalisation : 2 306 000 € HT
- Stations : 1 037 000 € HT
- Alimentation en énergie traction : 6 134 000 € HT
- Courants faibles et PCC : 3 162 000 € HT
- Centre de maintenance : 573 000 € HT
- Opérations induites (aménagement urbains dont Place des Jacobins) : 3 888 000 € HT

Par la présente convention, la subvention régionale accordée à la ligne T2 du Tramway de Le Mans Métropole au titre de « l'aide régionale aux projets de TCSP » est fixée à 3 500 000 €.

La Région des Pays de la Loire accorde également un soutien complémentaire de 1 400 000 € (par arrêté du 3 octobre 2012) dans le cadre du Nouveau Contrat Régional (NCR) 2012/2015 signé par Le Mans Métropole et la Région le 9 juillet 2012, sur la partie « études de création d'une seconde ligne de Tramway T2 et d'une ligne de BHNS ». Cette subvention régionale de 1,4 M€ est proratisée à hauteur de 1 015 810 € dans le plan de financement relatif à T2 et à hauteur de 384 190 € dans le plan de financement relatif au BHNS (T3).

Par ailleurs, la ligne T2 est soutenue financièrement par l'Agence de Financement des Infrastructures de Transport de France (AFITF) dans le cadre d'une réponse favorable de l'Etat à l'appel à projets "transports urbains" liés au Grenelle Environnement. La « convention relative à la réalisation et au financement du projet de la deuxième ligne de tramway de l'agglomération du Mans » a été signée le 28 juillet 2011 par l'Etat, l'AFITF et Le Mans Métropole, avec l'attribution d'une subvention de 10 800 000 €.

La partie « études de création d'une seconde ligne de Tramway T2 et d'une ligne de BHNS » bénéficie également d'une subvention de 1 800 000 € dans le cadre du Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire (F.N.A.D.T.) au titre du CPER 2007/2013 (convention FNADT du 14 septembre 2012). Cette subvention d'Etat de 1,8 M€ est proratisée à hauteur de 1 306 040 € dans le plan de financement de T2 et à hauteur de 493 960 € dans celui du BHNS.

Le plan de financement global de la ligne de Tramway T2 se présente donc de la manière suivante :

DEPENSES	
Postes	TOTAL HT
Coût global de création de la ligne de Tramway T2	81 700 550 €
Montant éligibles (hors matériel roulant et acquisitions foncières)	54 774 438 €

RECETTES				
Co-financeurs	Coût du projet	% du coût du projet	Coût éligible du projet	% du coût du projet
- Région Pays de la Loire (Aide régionale TCSP)	3 500 000 €	4,29 %	3 500 000 €	6,39 %
- Région Pays de la Loire (NCR 2012/2015)	1 015 810 €	1,24 %	1 015 810 €	1,85 %
- Etat (AFITF : Agence de Financement des Infrastructures de Transport de France / Grenelle 1)	10 800 000 €	13,22 %	10 800 000 €	19,72 %
- Etat (FNADT)	1 306 040 €	1,60 %	1 306 040 €	2,38 %
- Le Mans Métropole (maître d'ouvrage)	65 078 700 €	79,65 %	38 152 588 €	69,65 %
TOTAL	81 700 550 €	100 %	54 774 438 €	100%

ANNEXE 6. CALENDRIER PREVISIONNEL

A l'issue d'une procédure négociée avec mise en concurrence préalable, Le Mans Métropole a confié au groupement conjoint SEM / TRANSAMO le mandat de réalisation du projet d'extension du réseau de T.C.S.P. de Le Mans Métropole. Le mandat de maîtrise d'ouvrage a été signé le 28 juin 2010. Dans le cadre de sa mission, le mandataire a organisé une consultation pour désigner le maître d'œuvre. Le Mans Métropole a retenu l'offre du groupement SCE/AUP/OBERMEYER. Le marché de maîtrise d'œuvre correspondant, passé par le mandataire au nom et pour le compte de Le Mans Métropole, a été notifié au maître d'œuvre le 24 décembre 2010.

L'étude d'avant-projet de la 2^{ème} ligne de tramway T2 a été approuvée lors du conseil communautaire du 30 juin 2011. La concertation préalable (Tramway ligne T2) a eu lieu de l'automne 2010 à Avril 2011. Le bilan de la concertation a été approuvé par délibération du 21 Avril 2011. L'Enquête publique T2 – DUP a eu lieu du 26 Septembre au 28 Octobre 2011. Le dévoiement des réseaux T2 et la réalisation de la trémie d'accès au parking souterrain des Jacobins T2 sont engagés. Le démarrage des travaux de plateforme est prévu à l'automne 2012. Les premiers essais de Tramway pourraient débuter avant la fin du premier trimestre 2014.

La mise en service commerciale de T2 est prévue pour fin 2014.

TRAMWAY ligne 2 Aristide Briand –Hauts de Coulaines

Planning du projet (au 1 ^{er} juin 2011)	2011				2012				2013				2014				2015			
	1	2	3	4	1	2	3	4	1	2	3	4	1	2	3	4	1	2	3	4
PROCEDURES ADMINISTRATIVES 15 juin – 30 novembre 2011																				
AVANT PROJET Janvier _ fin juin 2011																				
PROJET Août –décembre 2011																				
MARCHES Janvier – fin août 2012																				
TRAVAUX CONCESSIONNAIRES Mi décembre – mi juillet 2012																				
TRAVAUX Début août 2012 – début août 2014																				
ESSAIS Début mars – fin août 2014																				
MISE EN SERVICE																				



Vu pour être annexé à la délibération n° 26
du Conseil Communautaire
en date du 13 décembre 2012

Pour le Directeur Général empêché
l'Agent du Service des Assemblées